

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2012 254 - 0001

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Extension du camping existant « Petit domaine de vacances Les Armengauds »
sur la commune de Labécède-Lauragais**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F 091 12 P0025 relatif à l'extension du camping existant « Petit domaine de vacances Les Armengauds » sur la commune de Labécède-Lauragais, déposé par GERDES Marion Anna Maria, reçu le 09/08/2012 et considéré complet le 09/08/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10/08/2012 ;

Vu la consultation de la commission spécialisée du comité de massif Massif Central du 10/08/2012 et l'absence de réponse dans le délai de quinze jours ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un camping existant de 6 à 35 emplacements, permettant l'accueil de plus de 20 personnes ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant les objectifs prévus par le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune ;

Considérant que le projet est de faible emprise (5,5 ha) et s'inscrit en continuité d'un camping existant, au sein de la zone NC du POS, zone naturelle qui autorise les terrains de camping ;

Considérant que le projet disposera d'un nouveau système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et correctement dimensionné vis-à-vis de l'extension prévue ;

Considérant que le projet n'aggraverait pas le risque potentiel d'incendie lié à la présence de zones boisées (petits arbres) sur le site et en périphérie, dans la mesure où le terrain sera débroussaillé conformément à la réglementation et des points d'eau seront disponibles ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à l'extension du camping existant « Petit domaine de vacances Les Armengauds » sur la commune de Labécède-Lauragais n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

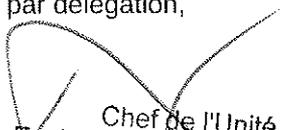
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 10 SEP. 2012

Pour le préfet de région et par délégation,


Chef de l'Unité
Evaluation Environnementale
et Adjoint au chef de Service

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).